



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN D'AUTORISER LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE P-1 ET DE REVOIR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet de TELUS vise à améliorer la couverture cellulaire sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QUE le lot 4 908 200, situé dans la zone publique et institutionnelle P-1, constitue l'emplacement idéal pour la mise en place d'une tour de télécommunication, selon l'entreprise TELUS;

CONSIDÉRANT l'intérêt élevé de la population à recevoir un tel service dans la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est favorable à ce projet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 16 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME. SYLVIE DUCHESNEAU
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 301-25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 301-25 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin d'autoriser les tours de télécommunication à l'intérieur de la zone P-1 et de revoir les dispositions applicables aux tours de télécommunication* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à :

- Autoriser les tours de télécommunication à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle P-1;
- Assouplir les dispositions applicables aux tours de télécommunication.

Article 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

Le texte que l'on retrouve à la sous-section 18.2.2 est remplacé par le suivant :

« Les tours de télécommunication ainsi que les éoliennes commerciales ou parcs éoliens sont autorisés uniquement dans les zones permettant la classe d'usage « Électricité et télécommunication » identifiées à la grille des spécifications (feuillet des usages).

Dans les zones où elles sont autorisées, les tours de télécommunication doivent être localisées à une distance minimale de 170 mètres de toute habitation ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée.

Dans les zones où elles sont autorisées, les éoliennes commerciales ou parcs éoliens doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation ou de toute zone résidentielle ainsi qu'à une distance minimale de 50 mètres de toute rue publique ou privée. »

Article 5 : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le feuillet des usages A-7, que l'on retrouve à la grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du Règlement de zonage, est modifié de façon à autoriser les tours de télécommunication comme usage spécifiquement permis à l'intérieur de la zone publique et institutionnelle P-1.

Plus particulièrement, ce feuillet est modifié de manière à ajouter une note dans la case située à l'intersection de la zone P-1 et de l'item « Usages spécifiquement permis ». Cette note est reportée au bas de la grille et se lit comme suit :

« Note 1 : Les tours de télécommunication selon les modalités prescrites à la sous-section 18.2.2 »

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 14^e jour du mois de juillet 2025.

Raymond Francoeur
Maire

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet donné le :	16 juin 2025
Premier projet de règlement adopté le :	16 juin 2025
Assemblée de consultation publique tenue le :	14 juillet 2025
Second projet de règlement adopté le :	14 juillet 2025
Approbation par les personnes habiles à voter le :	
Règlement adopté le :	
Approbation par la MRC de Portneuf le :	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	
Entrée en vigueur le :	
Publication le :	